

Arrêt

n° 68 872 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu (mère tutsi). Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 16 mai 2009 et avez introduit votre demande d'asile en date du 18 mai 2009 (cf annexe 26 de l'office des étrangers).

Vous êtes né en 1986 à Kacyiru (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos études en 3ème année secondaire (en 2002) et avez entamé un commerce de textiles au marché de Nyabugogo.

En avril 1994, votre famille se réfugie dans le stade Amahoro. Votre mère décède lors d'un tir d'obus sur le stade. Votre père, quant à lui, est emmené par des militaires, une semaine après votre arrivée dans le stade. C'est un ancien voisin, [C.M.], qui a dénoncé votre père aux militaires en vue de s'approprier ses biens. Après la guerre, Claver installe des membres de sa famille dans la maison de vos parents à Kacyiru. Depuis son arrestation par les militaires, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre père.

Après la guerre, vous habitez à Remera, dans une autre des maisons de vos parents, avec vos sœurs et votre oncle paternel, [Je.H.].

En 1998, vous parvenez à récupérer la maison occupée par la famille de Claver. Vos sœurs s'installent alors dans cette maison familiale à Kacyiru. Elles exercent des activités de commerce dans le domaine de la coiffure.

En avril 2006, vous vous réunissez avec vos sœurs et votre oncle à votre domicile de Remera, afin de commémorer le décès des membres de votre famille tués en 1994. Votre voisin, Claver se présente chez vous et, vous trouvant réunis, vous accuse de fomenter quelque chose contre le pays. Il jette des pierres sur votre maison.

Le lendemain, vous vous rendez auprès des autorités du secteur afin de porter plainte. On vous renvoie en vous répondant que ce n'est pas le moment de telles doléances. Trois jours plus tard, vous y retournez et êtes arrêté. Vous êtes battu et on vous reproche votre idéologie génocidaire. Au bout de deux jours, vous êtes libéré. L'inspecteur de police judiciaire (IPJ) vous avertit qu'une enquête va être menée au sujet de vos activités. Mais il n'y a pas de suite.

En septembre 2008, vous vous rendez auprès de l'Auditorat militaire pour porter plainte contre l'enlèvement de votre père. Vous citez le nom de l'un des militaires que vous avez pu identifier, à savoir [D. K.]. Le militaire qui vous reçoit refuse de vous aider et vous renvoie chez vous. Une semaine plus tard, un local défense se présente à votre domicile et vous conseille de prendre garde à votre sécurité. Il vous prévient que vous êtes mis sous surveillance. Vous interrompez alors vos démarches.

Le 6 avril 2009, vous participez à une réunion de commémoration des victimes de la guerre au domicile d'un ami, [Ja.H.]. Vos sœurs et deux autres amis sont présents et votre oncle Jean doit arriver. Ce soir là, des militaires débarquent, vous frappent et vous emmènent vous et toutes les personnes présentes, vous accusant de trahison envers le pays et d'idéologie génocidaire. Vous êtes incarcéré dans la brigade de Remera et le lendemain matin, le commandant de la brigade vous conduit dans son bureau. Il vous accuse de minimiser le génocide et de collaborer avec les rebelles des FDLR. Vous êtes battu et passez la journée en cellule. Votre oncle apprend votre incarcération et négocie votre libération avec un de ses amis policiers.

Le 10 avril, vous vous évadez grâce à l'aide de l'ami de votre oncle. Votre oncle vous conduit à Bugesera et vous franchissez la frontière rwando-burundaise en empruntant des petits sentiers. Vous passez la nuit à Marembo, chez un ami de votre oncle et séjournez ensuite du 11 au 22 avril à Bwiza, Bujumbura, chez [K.], un collègue commerçant de votre oncle.

Le 22 avril, trois hommes armés s'exprimant en kinyarwanda attaquent le domicile de votre hôte. Ils agressent physiquement ce dernier, lui reprochant d'héberger un Interahamwe. Vous déménagez alors vers Buyenzi chez un certain Denis. Votre oncle vous aide à organiser votre départ pour l'Europe. Durant cette période, il est interrogé à deux reprises à la brigade, à votre sujet. Il refuse de répondre à vos coups de téléphone car il craint que vos appels soient sur écoute. Jusqu'à ce jour, il n'a pas retrouvé la trace de vos sœurs.

Le 15 mai, vous prenez l'avion pour la Belgique, accompagné par un passeur et muni de faux documents.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui compromettent sérieusement la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre requête de protection internationale.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à votre première arrestation au cours de l'année 2006.

Ainsi, vous déclarez avoir été accusé de nourrir une idéologie génocidaire, de minimiser le génocide et de trahir la patrie suite à la dénonciation faite par Claver auprès des autorités du secteur (CGRA, audition du 12 janvier, p.12). Or, vous expliquez avoir été relâché deux jours après votre incarcération. Vos déclarations manquent ici de vraisemblance et de cohérence étant donné que la rapidité de votre mise en liberté n'est nullement compatible avec les accusations graves dont vous déclarez avoir fait l'objet. Notons d'ailleurs qu'il est très peu crédible que les autorités du secteur vous accusent soudainement de ces faits graves alors que vous n'avez jamais eu de problèmes avec elles auparavant et que vous veniez uniquement les voir pour dénoncer des jets de pierre portés contre votre maison. Ces constatations discréditent fortement la réalité de votre détention.

Deuxièmement, le CGRA relève aussi le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à la plainte que vous auriez déposée auprès de l'Auditorat militaire en septembre 2008.

Ainsi, le CGRA estime que la vraisemblance de votre plainte est amoindrie par deux constatations. Primo, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi vous auriez attendu 14 ans pour vous renseigner sur l'identité des assassins de votre père (CGRA, p.14) et pour tenter une quelconque action contre eux. Deuxio, vous déclarez porter plainte après de l'Auditorat militaire (instance responsable de la procédure pénale contre des militaires) contre [D. K.] alors que vous savez que celui-ci n'est plus militaire en 2008 et alors que, selon des informations accessibles à tous sur le Net, il a quitté le pays en 2000 et est actuellement réfugié en Belgique (cf informations objectives jointes à votre dossier). Notons aussi que vous déclarez ignorer le grade de cet homme et son parcours exact depuis le génocide (CGRA, p.13), ce qui discrédite sérieusement vos déclarations selon lesquelles cet homme serait un des assassins de votre père. Si réellement [D. K.] avait été impliqué dans la disparition de votre père, le CGRA estime que vous auriez été en mesure de fournir davantage d'informations à son sujet, ce d'autant plus qu'il s'agit d'un personnage public.

Ces éléments jettent un sérieux discrédit sur la véracité de vos propos.

Troisièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de l'arrestation dont vous auriez fait l'objet en avril 2009.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté en compagnie de vos deux soeurs et de trois amis alors que vous participiez à une réunion privée de commémoration en l'honneur des membres de vos familles décédés en 1994. Vous expliquez que les militaires qui vous ont arrêtés vous ont accusés de trahison et d'idéologie du génocide (CGRA, p.7) et que vous avez été emmenés tous ensemble pour ensuite être conduits dans des endroits différents. Vous déclarez ne plus avoir de nouvelles de vos soeurs et de vos amis depuis lors (CGRA, p.5, 18 et 21). Vos déclarations appellent à nouveau plusieurs constatations.

Primo, le CGRA estime peu crédible que les autorités rwandaises vous arrêtent, vous et cinq autres personnes, et vous accusent de choses graves, uniquement parce que vous vous réunissez pour prier les membres de vos familles décédées. Vos propos manquent de vraisemblance sur ce point.

Deuxio, le CGRA constate que vous ne connaissez pas le nom des parents décédés en 1994 et auxquels deux des femmes présentes ce 6 avril 2009 rendaient hommage (CGRA, p.7). Que vous ne connaissiez pas ces noms alors que vous vous réunissez justement pour prier pour ces personnes jette un sérieux doute sur la réalité de cette réunion de prières.

Tertio, le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous n'ayez plus aucune nouvelle de vos soeurs ou de vos amis depuis votre arrestation et ce, alors que votre oncle est toujours au pays et est proche du policier qui vous a fait évader.

Ces éléments remettent sérieusement en doute la réalité des faits que vous avez invoqués.

Quatrièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux poursuites dont vous auriez fait l'objet à Bujumbura.

Ainsi, vous déclarez que l'hôte chez qui vous avez séjourné durant 11 jours à Bwiza s'est fait agressé par des inconnus venus à votre recherche. Interrogé sur la manière dont ces personnes vous auraient

retrouvé à Bwiza (CGRA, p.19 et 20), vous répondez ne pas le savoir mais déclarez que les agents de renseignements et les « escadrons de la mort » ont leur façon d'agir.

Le CGRA estime ici très peu crédible que les autorités rwandaises envoient des « escadrons de la mort » à votre recherche au Burundi uniquement parce que vous avez prié pour vos parents décédés en 1994 au cours d'une réunion avec quelques amis.

Le CGRA constate ici l'inadéquation totale entre les moyens mis en oeuvre par les autorités rwandaises et la gravité des faits qui vous sont reprochés.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre dossier, à savoir votre carte d'identité, un document intitulé « Conférence internationale sur la question de toutes les victimes du génocide au Rwanda » et une attestation de votre psychologue, ils ne suffisent nullement à rétablir la crédibilité de votre dossier.

Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en doute dans la présente décision.

Le deuxième document, qui est le programme d'une conférence qui s'est tenue à Bruxelles le 27 avril 2009, n'apporte aucun élément d'information relatif à votre cas individuel et aucun début de preuve quant aux faits personnels que vous déclarez avoir vécus.

L'attestation signée par [T. M.] fait état de vos difficultés psychologiques mais ne mentionne pas de conclusions médico-psychiques tirées de l'observation de ces symptômes. En outre, comme tout élément de preuve produit dans le cadre d'une demande d'asile, pour pouvoir être considéré comme probant, un document d'ordre psychologique se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Notons encore que cette attestation est datée du 14 janvier 2010 alors qu'elle a été envoyée au CGRA par votre avocat en date du 13 janvier 2010.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme les faits tels que résumés dans l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un moyen pris de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause, et au vu de la réalité contextuelle prévalant au Rwanda.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi d'une protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents tirés de la consultation de sites Internet, à savoir : un rapport, intitulé « Rwanda : rapport 2009 d'Amnesty international (15.06.09) » pour le

Rwanda ; Le communiqué n° 113/2008 du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda, daté du 3 juin 2008 : « *Eglise-Rwanda. Défendre le droit de commémorer les siens et de s'informer* » ; une partie d'un rapport de l'organisation Human Rights watch, intitulé « *Burundi : les autorités doivent arrêter d'expulser les demandeurs d'asile rwandais* », daté du 2 décembre 2009 et un article intitulé « *Rwanda : Prosecutor Seeks Life Sentence for General Gumisiriza* », de Felly Kimenyi, 25 Septembre 2008.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces convocations constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités rwandaises l'accusant de trahison, d'idéologie génocidaire, et d'être un interahamwé.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas crédibles. Elle relève le manque de vraisemblance des propos du requérant, à savoir l'inadéquation totale entre les moyens mis en œuvre par les autorités rwandaises et la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, alors qu'il n'a jamais eu antérieurement de problèmes avec les autorités et qu'il n'a jamais posé d'acte méritant de tels reproches. Elle souligne aussi le manque de vraisemblance des deux arrestations alléguées, de la plainte déposée auprès de l'auditorat militaire et des poursuites menées à son encontre par les escadrons de la mort au Burundi. Elle ajoute l'illogisme de porter plainte contre un militaire qui ne se trouve plus au Rwanda depuis 2000, qui est réfugié en Belgique, et dont le requérant ignore le parcours depuis le génocide, alors qu'il s'agit d'une personnalité publique. Elle relève ensuite que le requérant ne connaît pas le nom des parents décédés en 1994 auxquels il était rendu hommage en 2009, et qu'il ignore ce qu'il est advenu de ses sœurs et amis depuis son arrestation, alors que son oncle est toujours au pays et proche du policier qui a fait évader le requérant. Quant aux documents, elle considère qu'ils ne suffisent nullement à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.4 La partie requérante avance différents arguments pour contrer les motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments du récit ; que certains motifs de la décision entreprise reposent uniquement sur des jugements de valeur ; que le Commissaire général n'a pas tenu compte de la réalité rwandaise, alors que les infractions de négationnisme et d'idéologie génocidaire sont des moyens courants pour mettre en détention toute personne critique envers le régime ; que le requérant était recherché au Burundi car il était fugitif. Elle affirme que « *les contacts avec son oncle ne sont plus fructueux, car ce dernier vit dans la peur et s'inquiète du sort qui lui sera réservé* ». Elle estime les documents tout à fait pertinents.

4.5 La question de la crédibilité s'avère primordiale dans l'analyse de la demande d'asile du requérant : en effet, il n'y a aucune raison de discuter de l'octroi de la qualité de réfugié ou d'une protection subsidiaire en raison d'un risque d'atteinte grave, si les faits ne s'avèrent pas établis.

4.6 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 En l'espèce, l'intéressé a certes déposé trois documents à l'appui de sa demande : une carte d'identité, une attestation psychologique et un compte-rendu d'une « *conférence internationale sur la question de toutes les victimes du génocide au Rwanda* », programmée pour le 27 avril 2009 à l'Université libre de Bruxelles. La partie défenderesse dans la décision entreprise ne remet pas en question l'identité et la nationalité du requérant. Elle relève que le compte-rendu de la conférence relative aux victimes du génocide n'apporte aucun élément d'information individuel ou relatif aux faits personnels invoqués. Elle estime cependant que l'attestation psychologique, bien que faisant état de « *difficultés psychologiques [...] ne mentionne pas de conclusions médico-psychiques tirées de l'observation de ces symptômes* ». Elle ajoute que cette attestation ne vient pas à l'appui d'un récit crédible. Le Conseil estime qu'en ce qui concerne ce document, il y a lieu de tenir compte, dans le chef du requérant, de l'existence de certains troubles, qui n'occultent pas pour autant l'examen prioritaire de ses dépositions afin de vérifier si elles présentent une cohérence et une consistance suffisante que pour emporter la conviction et pour participer à l'établissement des faits et établir le bien-fondé de la crainte.

4.8 En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations, visant à remettre en cause les problèmes invoqués à l'appui de sa demande d'asile, à savoir, de manière générale, la poursuite des autorités envers sa personne.

4.9 Le Conseil constate, à l'analyse du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont tous pertinents et établis. Il remarque en particulier qu'il est invraisemblable, au vu du profil totalement apolitique du requérant, que les autorités s'acharnent sur sa personne, en le qualifiant d'opposant total au régime. Plus précisément, les incohérences tirées de la durée de la première arrestation au regard des accusations portées sur le requérant et celle qui est tirée du dépôt d'une plainte vis-à-vis d'une personne qui a depuis de nombreuses années quitter le territoire rwandais sont particulièrement pertinentes. L'explication de la partie requérante selon laquelle c'est l'un des voisins du requérant qui aurait dénoncé ce dernier n'est nullement convaincante. Par ailleurs, le contexte actuel au Rwanda n'est en rien explicatif des incohérences fondamentales relevées dans la décision entreprise.

4.10 La partie requérante, enfin, se réfère à différents rapports d'organisations internationales pour étayer le récit du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les sources citées font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, [...], celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

4.11 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. Les considérations, de portée générale, ne peuvent suffire à considérer que les règles visées au moyen aient été violées et que le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée.

4.12 Dans de telles conditions, le certificat psychologique joint au dossier ne suffit pas à expliquer les importantes invraisemblances retenues par l'acte attaqué.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

4.14 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE